

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE.

Journal Industriel et Littéraire de Lyon.

Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement, qui se paie d'avance, est de 1 fr. 25 c. pour un mois, 3 fr. pour trois mois; 6 fr. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. On ajoutera, pour les frais de poste, 2 c. par numéro pour le département, et 4 c. hors du département. Le Bureau du Journal est place de la Boucherie des Terreaux, à l'angle de la rue Lanterne. n. 7, au 2. étage. On peut aussi s'abonner chez M. FALCONNET, rue Tolozan, n. 6. On s'abonne à Paris, à l'Office-Correspondance de J. BRESSON et BOURGOIN, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18, où l'on reçoit les annonces pour l'*Echo de la Fabrique*.

SOMMAIRE.

Avis. — Procès de l'*Echo de la Fabrique*. — Examen du journal, etc. — Lettre de M. Charnier. — Id. de M. Chardonnait. — Id. de M. Cristophe. — Cinq mai 1821. — Souscription en faveur de la Tribune: 1^{re} liste. — Compte rendu de la souscription Laffitte. — Banquet offert à MM. Garnier-Pagès, etc. — Cour d'assises. — Elections des prud'hommes. — Lettre des sieurs Mothier frères. — Conseil des prud'hommes. — Littérature: *L'Homme Rouge*; *Tisiphone*; *les Prométhéides*; *l'Europe Littéraire* (note sur). — Un disciple de Ch. Fourier; par M. R..... cadet. — Le Canut (fin), par L. Couailliac. — Annonces.

AVIS ESSENTIEL.

MM. les abonnés sont prévenus qu'à compter du SIX MAI prochain l'envoi du journal sera suspendu à l'égard de ceux qui n'auront pas soldé leur abonnement.

Tous les abonnements doivent se payer d'avance, et partir du 1^{er} ou du 15 de chaque mois.

Procès de l'*Echo de la Fabrique*.

Notre gérant comparaitra *mercredi prochain, 8 mai courant, à neuf heures du matin*, devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Lyon, place de Roanne. M^e Chanay est chargé de la défense de l'*Echo*. Tout éloge dans notre bouche serait maintenant déplacé.

Nous sommes loin de redouter cette seconde épreuve judiciaire à laquelle nous allons être soumis. Nous l'avons sollicitée nous-mêmes, bien moins dans notre intérêt que dans celui de la classe que nous représentons.

Il importe que notre droit soit constaté, de faire dans le rapport des négocians et des ouvriers, ce que nos confrères politiques font chaque jour dans une autre sphère. La question de la diffamation sera donc plaidée

et présentée sous un aspect nouveau. Comme nous l'avons dit déjà, cette cause sort de l'ornière de celles que les tribunaux jugent. Elle est née de la marche progressive de l'esprit humain. C'est une théorie neuve que nous produirons, et qu'il nous sera sans doute permis d'établir.

Nous croyons ne devoir le silence qu'à la vie privée, mais nous ne pensons pas que le négociant dans son comptoir, traitant avec ses ouvriers, fasse un acte de la vie privée; est-ce une erreur de notre part? C'est là le point en litige; il faut qu'il soit résolu en faveur des ouvriers, ou bien ces derniers pourraient chercher ailleurs que dans l'*Echo* la représaille des maux qu'ils endurent, des injustices qui trop souvent les accablent. Serait-ce sans danger pour la société? Nous serions heureux de le penser.

Dans l'état actuel de nos mœurs, la presse est un correctif. Si on l'entrave, que restera-t-il.

Examen du jugement du tribunal de police correctionnelle de Lyon,

DU 26 FÉVRIER DERNIER.

On se souvient que sur la plainte de MM. Pellin et Bertrand, qui se constituèrent parties civiles, l'*Echo de la Fabrique* fut cité devant la police correctionnelle en la personne de son gérant, sous la prévention d'avoir, dans le n° 7 du 17 février 1833, commis contre ces négocians le délit de diffamation. Ces messieurs faisaient résulter ce délit :

1° De leur inscription dans un *Catalogue des maisons de commerce qui sont en contravention avec les décisions du conseil des prud'hommes*. Cette inscription était motivée ainsi :

N° 3. MM. PELLIN et BERTRAND, qui ont écrit sur le livre de M. Bar-noux qu'il ferait lacer à ses frais les dessins, et qu'il ne lui serait point accordé de tirelles.

2° D'une note sous la rubrique *réclamations*, et portant textuellement :



M. Manarat se plaint que MM. Pellin et Bertrand l'ont menacé de mettre à bas tous ses métiers les uns après les autres, 1° parce qu'il a exigé les tirelles et le façage des cartons qui lui sont dus; 2° parce qu'il les a fait appeler au conseil des prud'hommes. Ces mêmes négocians ne veulent porter sur son livre ce qu'ils ont été condamnés à lui payer qu'à titre de bonifications.

3° De la mention faite d'eux dans un article de fonds du même journal, ayant pour titre; *Abus des supplémens de salaire portés sur les livres comme bonifications.*

Trois chefs de diffamation étaient donc reprochés à l'*Echo de la Fabrique*. Quant au troisième, une erreur avait été commise; le nom de MM. Pellin et Bertrand avait été substitué involontairement par le rédacteur de l'article à celui d'autres négocians. Cette erreur fut réparée dans le n° suivant comme toutes les erreurs se réparent par un erratum en tête du journal. Restaient les deux autres chefs. Les faits avancés étaient-ils vrais ou faux? Le gérant n'attendait qu'un démenti pour faire entendre les sieurs Manarat et Barnoux qui l'assistaient à l'audience. Ce démenti ne fut pas donné. On ergota seulement sur un mot impropre. Dans la note rédigée sur la lettre du sieur Manarat, on s'était servi du mot *condamné*; il n'y avait pas eu condamnation, l'affaire avait été terminée dans la salle même de l'audience; non par une transaction entre Pellin et Bertrand et Manarat, mais par l'adhésion pure et simple des premiers à la demande du second; demande, il faut bien l'avouer, conforme à la jurisprudence du conseil, et qui, si elle eût été produite à la barre, aurait nécessairement été suivie de la condamnation de Pellin et Bertrand, à moins qu'on suppose que le conseil, dans cette affaire seule; se fût déjugé.

On compara le catalogue dressé dans le journal l'*Echo* à une table de proscription pour servir de *memento* dans le cas où suivant l'expression harmonieuse du *Courrier de Lyon*, les ouvriers s'apercevraient un jour que les *événemens de novembre n'ont pas bien fini*. Certes, cette intention avait été bien loin de la pensée et du gérant et du rédacteur de l'*Echo*. On peut les croire lorsqu'ils l'affirment, car ils ont montré l'un et l'autre que s'ils n'étaient pas à la hauteur de leur mission, ce ne serait jamais par défaut de courage.

On parla beaucoup des doctrines républicaines de l'*Echo*, quoique ces doctrines ne fussent pas en cause. Le ministère public montrait en cette occasion peu de générosité.

Au demeurant, l'*Echo* sortit avec honneur de ce premier combat judiciaire. Il reçut même, au grand déplaisir de certains que scandalise toute démonstration populaire, une noble récompense pour ses efforts en faveur de l'émancipation de la classe prolétaire; plus de huit cents ouvriers vinrent par leur présence témoigner de leur sympathie pour cette tribune de l'industrie salariée.

Le tribunal, après un court délibéré, rendit le jugement dont est appel et dont nous croyons utile de mettre sous les yeux des lecteurs le dispositif en l'accompagnant de nos réflexions.

Le tribunal, considérant que la plainte des sieurs Pellin et Bertrand à pour objet trois articles insérés dans le numéro de dimanche 17 février du journal publié à Lyon sous le titre d'*Echo de la Fabrique*.

Considérant, quant au premier article incriminé, que la désignation des sieurs Pellin et Bertrand a été rétractée dans le numéro suivant du même journal, du dimanche 24 février, et que si cette rétractation a pu d'abord paraître incomplète dans la forme sous laquelle elle a été présentée, elle est devenue suffisante par la déclaration fournie en cette audience par le sieur Berger, gérant du journal dont il s'agit, de laquelle il résulte que tout ce qui compose cet article ne concerne nullement les plaignans, que dès-lors sur ce point la plainte n'a plus d'objet.

Considérant, quant au second article incriminé, que le rédacteur de l'*Echo de la Fabrique* a eu tort d'admettre avec trop de légèreté les

assertions énoncées du sieur Manarat sur le compte des sieurs Pellin et Bertrand, mais que cette publication constitue de sa part une imprudence plutôt qu'une diffamation qui puisse lui être personnellement reprochée; qu'ainsi ce deuxième chef de prévention doit être écarté.

Considérant, en ce qui concerne le troisième article incriminé, que dans cet article intitulé: Catalogue des maisons de commerce qui sont en contravention avec les décisions du conseil des prud'hommes, le rédacteur a inscrit sous le n° 3 les sieurs Pellin et Bertrand, qu'il a présenté encore particulièrement dans ce n° 3 comme étant en contravention flagrante avec la jurisprudence du conseil des prud'hommes.

Considérant que l'un des élémens d'un négociant étant son exactitude à se conformer aux règles de commerce et aux décisions de l'autorité instituée pour régler ses obligations envers les ouvriers qu'il emploie, c'est nécessairement porter atteinte à sa considération que de le signaler à l'opinion publique comme méprisant les décisions qu'il doit respecter.

Considérant dès-lors que l'imputation faite dans ce troisième article offre les caractères de gravité et de publicité qui, aux termes de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, constituent le délit de diffamation.

Vu l'art. 18 de la même loi qui a été lu à l'audience par le président, et qui est ainsi conçu :

Art. 18. « La diffamation contre les particuliers sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr. ou de l'une de ces peines selon les circonstances. »

Déclare, par jugement en premier ressort, le sieur Berger, gérant de l'*Echo de la Fabrique*, coupable de diffamation envers les sieurs Pellin et Bertrand, à raison du troisième article inséré sur leur compte dans le n° du 17 février courant;

En conséquence le condamne à 50 fr. d'amende et aux dépens envers les sieurs Pellin et Bertrand, lesquels sont liquidés à 22 fr. 15 c. outre les coût et accessoires du présent jugement.

Ordonne qu'il est renvoyé de la plainte en ce qui touche les deux premiers articles incriminés.

Ordonne, conformément à l'art. 11 de la loi du 9 juin 1819, que dans le mois à dater de ce jour le présent jugement sera inséré dans l'un des numéros du même journal.

Sur le deuxième considérant, nous persistons à croire que l'erratum était suffisant; au reste, et pour faire reste de droit à MM. Pellin et Bertrand, nous avons fait exprès un article de rectification dans le n° 9 du journal, soit le 3 mars dernier. Nous avons lieu dès-lors d'espérer que ce chef d'accusation est écarté *de plano*, ou bien MM. Pellin et Bertrand nous indiqueront comment un auteur qui a commis une erreur involontaire peut la rectifier.

A l'égard du troisième considérant, ce n'est pas par légèreté, mais par devoir que nous avons accueilli les assertions de Manarat. Elles subsistent sauf un mot que nous avons expliqué ci-dessus; mais un procès pour un mot, c'est par trop ridicule.

Nierait-on notre droit d'enregistrer les plaintes des ouvriers contre les négocians qui les occupent; alors la cause change de face; elle mérite que la cour y prête toute son attention, car cette cause n'est pas de celles qu'un jugement termine, de celles qui n'ont trait qu'à deux individus. Derrière MM. Pellin et Bertrand se cache la classe entière des négocians. Derrière M. Berger est toute la classe ouvrière. Il faudra oublier les hommes car une question de principes s'agitera. Nous laissons à l'avocat le soin de la faire triompher.

Les 4°, 5° et 6° considérans s'appliquent à l'inscription de MM. Pellin et Bertrand au catalogue des maisons de commerce qui ne se conforment pas aux décisions du conseil des prud'hommes.

Sans examiner si le fait avancé est vrai ou faux, et il est vrai, nous en offrons la preuve écrite, la preuve vivante (le sieur Barnoux sera avec nous); il est vrai: il n'a pas été démenti; sans examiner, disons-nous, la vérité du fait, le tribunal a vu un délit de diffamation, une atteinte portée à la considération de MM. Pellin et Bertrand dans cette inscription, dans ce signalement

à l'opinion publique de ces négocians comme méprisant des décisions qu'ils doivent respecter, attendu, ajoute le tribunal, que l'un des éléments de la considération d'un négociant est son exactitude à se conformer aux décisions de l'autorité instituée pour régler ses obligations envers les ouvriers et aux règles du commerce.

Le tribunal, nous oserons le dire, a commis une grave erreur et roulé dans un cercle vicieux.

D'accord avec lui sur les principes, nous différons sur les conséquences.

Oui : la considération d'un négociant résulte de son exactitude à se conformer aux règles du commerce ; mais lesquelles ?

Si par un enchaînement de circonstances que chacun sait, les règles du commerce sont devenues vexatoires pour les ouvriers ; si un point d'honneur existe pour maintenir ces règles au détriment des ouvriers, ...

Dira-t-on que le négociant accusé de trop bien se conformer aux règles du commerce, lorsque ces règles abusives viennent d'être changées, a perdu sa considération auprès de ses collègues ; qu'on vienne donc articuler sérieusement que MM. Pellin et Bertrand, accusés par nous de refuser aux ouvriers les tirelles, le façage des cartons, les déchets, toutes choses que les ouvriers ont obtenues depuis peu, ont vu par ce fait décroître leur considération ? qu'ils ont été exposés à se voir expulser de la bourse, d'un café ? ô amère dérision !

Oui : la considération d'un négociant résulte de son exactitude à se conformer aux décisions de l'autorité instituée pour régler ses obligations envers les ouvriers qu'il emploie.

MM. Pellin et Bertrand, en ne se conformant pas aux décisions du conseil des prud'hommes qui les astreignaient à écrire sur le livre de Barnoux le contraire de ce qu'ils y ont écrit ; à donner sans murmure à Manarat les tirelles et le façage des cartons que cet ouvrier réclamaient, ont donc dû perdre de leur considération. C'est le tribunal qui l'a dit ; mais alors la cause change de face. Le tribunal en a-t-il bien senti toute la portée ?

Ainsi, lorsqu'en octobre 1831 un tarif eut été autorisé aux plaintes des ouvriers, il y eut décision de l'autorité, vous voila donc flétris de par le tribunal de Lyon, vous tous, négocians, qui refusâtes obstinément de vous y soumettre.

Oh ! nous serons plus indulgens ! Non la considération d'un négociant, peut-être à tort, mais en réalité, ne dépend nullement de sa ponctualité à se soumettre aux décisions de l'autorité qui ne lui sont pas nominativement applicables.

Si l'on voulait nous interdire le droit de signaler aux ouvriers les négocians prévaricateurs, ces usuriers de travail, nous protesterions que c'est notre droit, et nous en userons toujours à nos risques et périls.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

J'ai lu avec plaisir le passage suivant dans votre dernier numéro : « La justice ne cessera d'être une illusion pour la majeure partie de nous, que lorsqu'un gouvernement ami du peuple établira des défenseurs d'office chargés de poursuivre gratuitement la réparation des injures qui auraient été faites au pauvre, etc. » Cela me rappelle qu'un jour causant avec un avocat de notre ville, je lui citai une ancienne institution dont le dictionnaire des Sciences fait mention au mot *défenseur*. Il existait, lui disais-je, des *défenseurs du peuple*, plus anciennement nommés *défenseurs des pauvres*. Cet avocat me répondit qu'aujourd'hui cette institution existait encore à Nîmes, et que ce défenseur d'office recevait deux mille francs par an du conseil municipal, restant libre de plaider pour d'autres clients. Cela m'a fait

faire un triste retour sur notre situation. Que l'on compare la ville de Nîmes à celle de Lyon, où le pauvre, au lieu d'avoir l'avantage d'être défendu gratis, ne jouit pas seulement du droit de se faire assister en payant devant le conseil des prud'hommes.

Je profite de cette occasion pour vous féliciter de tout ce que vous avez fait en faveur de la libre défense, et quoique vos efforts n'aient pas été couronnés du succès, agréez les témoignages de la reconnaissance d'un de ceux qui espèrent au triomphe de ce principe, par la raison que la justice doit un jour triompher.

J'ai l'honneur, etc.

CHARNIER, prud'homme.

Au Rédacteur.

Lyon, ce 29 avril 1833.

Monsieur,

Je crois devoir porter à la connaissance de mes collègues que la maison COTERET et C^e, pour laquelle je viens de travailler, s'est trouvée formalisée de ce que je lui réclamais les tirelles ; lorsque ces messieurs m'ont soldé mon compte ils m'ont assuré que j'étais le premier à qui ils les accordaient. Ainsi je suis bien aise de donner de la publicité à ce fait pour que je ne sois pas le dernier.

Agréz, etc.

CHARDONNAIT.



insérons sans commentaire, parce que la sagacité de nos lecteurs y suppléera, la lettre suivante :

AU RÉDACTEUR.

Lyon, 17 avril 1833.

Monsieur,

L'Echo de la Fabrique étant une tribune ouverte à tous les ouvriers, et ayant été créé pour signaler les abus afin de les réprimer, je vous prie, dans l'intérêt de la classe que vous avez mission de défendre, de donner publicité à la présente.

Dans les premiers jours de février il me fut offert par MM. Mons et Moras un article courant lamé fond satin, convenu verbalement au prix de 2 fr. l'aune. Je les prévins que j'étais obligé de monter le métier, c'est-à-dire empottage, colletage, etc., etc. Je reçus la pièce le 16 février ; quand je rendis l'échantillon, je reconnus que le dessin ne m'aurait pas continué attendu qu'il ne se contresanplait pas ; effectivement on me le fit rendre pour le corrigé, l'ouvrier qui fabriquait cet article ne voulut pas attendre davantage ; il me quitta après avoir contracté une petite dette. Je reçus le dessin quelques jours après, mais étant dépourvu d'ouvrier, force me fut d'attendre. Il m'en survint un le 4 mars. Jugez de mon étonnement quand je m'aperçus que ce même dessin, qui avait été enlevé de chez moi pour le mettre en état de travailler, ne me permettait pas de faire journée avec, attendu que l'ouvrier était assujéti à casser sa trame à toutes les fleurs à la navette de fond pour favoriser le liage des cordons ; de plus, il n'y avait point de cordelines lisses. Je fus contraints de le faire ou perdre l'ouvrier ; je perdis encore beaucoup de temps ; enfin, la première coupe de 7 aunes 1/2 fut rendue le 25 mars ; la seconde de 29 aunes le 12 avril. MM. Mons et Moras ne voulurent pas consentir à ce que je finisse la pièce ; je les engageais à me continuer mon métier ; prière inutile ! Les 36 aunes 1/2 furent marquées 1 fr. 75, au lieu de 2 fr., sans doute pour m'indemniser des 25 fr. que j'avais dépensés. Indigné d'une conduite aussi peu loyale, je leur réclamaï et les 2 fr. promis et mes frais de montage. Inutile. Ils ne me comprenaient pas, ou du moins ils feignaient ne pas me comprendre. La façon des 36 aunes 1/2 se monte à 65 fr. 85 c., en prélevant la moitié pour l'ouvrier, il me restait juste 31 fr. 95 c. ; ce qui n'est pas même le montant de mes déboursés. Que faire dans une position aussi critique ? user de la dernière ressource, la justice ! les traduire à la barre du conseil. Malade depuis très long-temps, je ne pus assister aux débats. Un ami se chargea de ma défense, et certes il me défendit avec autant de zèle que s'il eût été salarié. Ah ! j'oubliais de vous dire que le jour même une heure avant de comparaître par-devant MM. les prud'hommes, ces messieurs envoyèrent leur commis pour me dire de rendre mes comptes et qu'ils me donneraient les 2 fr. promis, je répondis qu'il y avait toujours moyen de traiter quand on avait le cœur droit ; mon ami, chargé de me représenter, se transporta au magasin. Invariables dans leurs décisions, ils ne voulurent pas entrer dans le paiement de mes frais, alors ils se rendirent au tribunal. Le conseil accepta mon défenseur et prononça de la manière suivante : 19 fr. pour indemnité de montage ; plus, 21 fr. pour le temps perdu. Je vous assure, M. le rédacteur, que les 40 fr. qui m'ont été alloués pour toute indemnité ne me compensent pas, comme on pourrait le croire de prime à bord,

si vous faites attention à la date du jour que j'ai reçu et au jour que j'ai rendu, vous pourrez facilement reconnaître que mon métier m'a rendu 75 centimes par jour à peu près, dites-moi franchement si l'on peut appeler cela *vivre en travaillant*.

Encore un mot, rien que la vérité. MM. Mons et Moras ont sollicité plusieurs fois mon ouvrier à me quitter, et même lui ont fait des promesses; je désirerais savoir de quel nom on pourrait qualifier une telle action?

Agrérez, etc.

N. J. CRISTOPHE.

Cinq mai mil huit cent vingt-un.

Dis-moi soldat, dis-moi, t'en souviens-tu ?

Il y a douze ans qu'à pareil jour NAPOLÉON est mort victime de la *foi anglaise*. Ste-Hélène recèle les cendres de l'illustre capitaine. La France sera-t-elle toujours privée de ce dépôt précieux, et la colonne de la place Vendôme attendra-t-elle long-temps encore la statue qui doit couronner son faite ?

« C'est quand le soleil ne sera plus (s'écrie lord BYRON en apprenant cette mort prématurée) que l'on oubliera les épidémies et les tempêtes que ses chaleurs ont causées pour n'admirer que son éclat, sa lumière et sa force.

« Le héros est tombé sous la faux des noirs génies; muses brisez vos harpes glorieuses; pleurez, bardes, le grand homme n'est plus.

« France, dis-moi ce qu'est devenu cet astre superbe qui naguère faisait jaillir sur toi des flots de lumière et des gerbes de laurier! — Dieu des combats, dieu terrible, ton bien-aimé n'est plus.

« Et vous, dieux de la gloire, muses, génies des arts, venez semer avec moi quelques fleurs sur sa tombe solitaire.

« *Géant des victoires, roi des bataillons armés que les rochers et les mers, que le plomb et la foudre ont respecté! ô toi qui seras éternellement la honte des enfans de l'Angleterre, tu n'es plus!* Pleurez, fidèles anglais; ... l'exécration de la postérité vous punira de l'hospitalité violée.

« Un roc sauvage au fond des mers était l'asile de celui qui occupa le premier trône, qui vit autour de lui une cour de rois; ... comment un si grand homme est-il tombé?... Ah! son ame fut ingrate; il crut qu'il ne devait sa gloire qu'à lui seul; une folle démence s'empara de son grand cœur, et ceux qui lui avaient dit: « *Sois notre chef, mais nous sommes tes frères* » devinrent ses esclaves. Cependamment son peuple ne l'eût point repoussé si la trahison n'eût conspiré sa ruine. Il fallut que toute l'Europe se soulevât, et dix-sept armées marchèrent non sans trembler contre Napoléon. Hélas! maintenant qu'il est tombé l'admiration n'a plus d'aliments. Il n'y a plus un grand être dans la race des hommes.

« Infortuné monarque, quand tu vins comme Thémistocle te livrer à tes ennemis, savais-tu bien qu'ils te préparaient six années de tortures? Dirai-je les horreurs d'une captivité odieuse, les geoliers inhumains, l'inquisition hideuse qui environnèrent l'homme du siècle... seul au bout du monde!... et il s'était assis sur le trône de la France.

« L'ange de la mort s'approcha, mais en tremblant; jamais sa faux n'avait tranché une vie si grande et des jours si pleins... Le soleil se leva quarante fois sur l'agonie du grand homme, et quarante fois le noir squelette recula devant lui.

« Il demanda qu'on le portât sur le rocher nu, et qu'on tournât vers la France ses yeux déjà appesantis par la main de fer du génie des tombes. Il étendit vers le sol européen ce bras autrefois si redouté, et s'écria d'une voix brisée: « *O France je ne te verrai plus... Et vous, champs des combats, témoins de mes victoires, vous serez muets au jour de ma mort; et vous, monuments durables que j'ai fondés, mon nom ne charge plus vos colonnes, vous m'oubliez aussi... O France! ô ma patrie! nous avons eu ensemble des jours de gloire. Ah! si du moins ma chute et ma mort te donnaient des siècles de liberté!... Adieu braves qui marchiez avec moi à la victoire! — Adieu grand peuple!... Et vous, épouse infortunée; fils plus cher encore... oh! adieu pour toujours... Adieu, ô France! jouis-en paix de tes souvenirs; conserve la liberté que j'ai trop enchaînée!... »*

« Et moi (ajoute lord BYRON), étranger à la France, compatriote des bourreaux de Napoléon. j'ai voulu jeter quelques fleurs sur sa cendre pour cacher l'opprobre de mon pays. » (*La Mort de Napoléon*, dithyrambe par lord BYRON, trad. par Alfred de La F... 1821).

« Citoyens, portez aujourd'hui le deuil du consul; soldats, voilez de crêpes funèbres l'étoile de l'honneur.

« Il est mort, son ambition tant accusée ne pèse plus sur l'Europe... mais d'autres ambitions plus dangereuses ne menacent-elles pas la terre? La Grèce ne fera-t-elle que changer de maîtres? La vieille Italie gémissante éternellement sous le joug? Et l'Europe, veuve de gloire, sera-t-elle long-temps stérile pour la liberté? Hélas! la seule erreur de sa vie fut de demander le diadème et de consentir à nommer frères tous ces rois auxquels il eût commandé premier magistrat d'un peuple libre. Napoléon n'est plus; il dort à la porte de la cabane, sous l'ombrage du saule étranger, au doux bruit de la fontaine solitaire. Onde pure, sois désormais sacrée... tu désalteras le héros... tu le désenchantas des grandeurs; et lui inspiras des remords de liberté... Que tous les rois ne peuvent-ils boire à ta source... Quand il exhala sa grande ame, il rejeta loin de lui la pourpre impériale et s'enveloppa pour l'éternité dans le manteau de Marengo. » (Alexandre GOUJON. *Hymne à la Vierge d'août*, 15 août 1821.)

Que ce jour, CINQ MAI, soit donc désormais un anniversaire sacré! Qu'une fête nationale console les mânes du grand homme. Le général et le consul BONAPARTE ont trop fait pour la France pour que la France ne pardonne à l'empereur NAPOLÉON.

SOUSCRIPTION au profit de la Tribune condamnée à 10,000 f. d'amende par la chambre des députés, sur la dénonciation de M. Vignet, pour avoir dit que cette chambre était PROSTITUÉE.

1^{re} LISTE.

MM. Berger, gérant, 2 f. -- Marius Chastaing, rédacteur en chef, 1 f. 50 c. -- Labory, 50 c. -- Valentin, meunier, 1 f. -- Legras, 50 c. -- Barreard, ci devant bonapartiste, 50 c. -- Gay, républicain quand même, 1 f. -- Flachat, partisan du progrès, 50 c. -- Verpillat, boussingot, 50 c. -- Bernard, chef d'atelier, 50 c. -- D..., 75 c. -- Legras cadet, 50 c. -- Un prolétaire, 50 c. -- Strube, 1 f. -- Perret, 1 f. -- Bourdon, 50 c. -- Un anonyme, 1 fr. 50. Total, 14 f. 25.

SOUSCRIPTION NATIONALE EN FAVEUR

DE M. LAFFITTE.

Ouverte au bureau de l'ECHO.

Notre gérant vient de verser entre les mains de M^e Quantin, notaire, trésorier à Lyon de cette souscription, la somme de 41 f. 40 c., savoir: 40 f. 40 c. montant des listes de souscription publiées dans les nos 14, 15 et 16 du journal, et 1 fr. remis postérieurement pour le même objet par M. Valentin, meunier.

BANQUET

Offert à MM. GARNIER-PAGÈS, DUPONT, et aux autres défenseurs de la presse lyonnaise.

La commission exécutive a renvoyé au dimanche 12 de ce mois le banquet que l'association de la liberté de la presse veut offrir à MM. Garnier Pagès, Dupont etc.

La distribution des billets sera arrêtée le 8 de ce mois; les toasts ne seront reçus que jusque et y compris le même jour.

M. Lortet a été nommé président du banquet; MM. Cravotte, César Bertholon, Martinon, P. A. Martin, Poujol et Berger, gérant de l'*Echo*, vice présidents.

On nous assure que plus de cinq mille billets sont déjà distribués. Le défenseur à la tribune nationale des ouvriers lyonnais, le vengeur de la classe prolétaire, recevra un accueil digne de lui.

Dans la crainte que par une fausse application des lois, le banquet fût entravé, la commission exécutive a demandé à quatre jeunes avocats déjà distingués du barreau lyonnais une consultation. Cette consultation, insérée dans le *Précurseur* et la *Glaneuse* du 28 avril dernier, a été signifiée à M. le préfet qui ne l'a nullement contredite (s'étant référé dans sa réponse purement et simplement à son arrêté précédent); il en résulte que M. le préfet avait erré dans son arrêté et s'autorisait mal à propos des lois de 1791. Dès-lors rien ne s'oppose plus au banquet projeté. Nous ne saurions trop admirer cette noble conduite de la commission exécutive. Elle s'est souvenue de l'axiome latin *Cedant arma togæ*, et elle n'a voulu puiser ses armes que dans la loi. Honneur à MM. Charassin, Perrier, Chanay et Bacot! leur consultation est un acte de courage et une bonne action.

Nous espérons que nous n'aurons à démentir sous aucun rapport les éloges que dans notre dernier numéro nous avons donnés aux autorités lyonnaises, et en particulier à M. Gasparin. Fils d'un conventionnel (1), il ne voudra pas déchoir du haut rang qu'il occupe dans l'opinion publique.

NOTA. On trouvera des billets jusqu'à mercredi prochain, 8 mai inclusivement, dans les bureaux de l'*Echo*.

COUR D'ASSISES.

Une session extraordinaire a été indiquée et commencera mardi, 7 du courant, sous la présidence de M. Jurie, assisté de MM. Badin et Laval-Gutton.

Les 11 et 17 seront jugés les procès de la *Glaneuse*, qui sera défendue par MM^{es} Garnier-Pagès et Dupont.

Le 16, on jugera l'affaire du *Précurseur*, prévenu de diffamation envers M. Chegaray, procureur du roi (lequel s'est rendu partie civile), dans le rendement du compte du procès de Charles Monnier. M^e Jules Favre présentera la défense de M. Petetin.

ÉLECTION DES PRUD'HOMMES.

Rubannerie, passementerie, guimperie et tirage d'or.

25 avril 1855.

Prud'homme-négociant: M. Ficher, en remplacement de M. Tarpin, démissionnaire.

Idem suppléant: M. Joseph Blanc, en remplacement de M. Laucas, démissionnaire.

Idem suppléant des chefs d'atelier: M. Duret, en remplacement de M. Pitrat, démissionnaire.

NOTA. Ces élections ont été faites par 15 votans sur 81 électeurs. On nous assure qu'on n'a pas exigé l'inconstitutionnelle formule du serment au roi.

Lyon, 3 mai 1855.

Monsieur le Rédacteur,

Vous vous êtes élevé avec force contre les arrestations préventives et vous avez eu d'autant plus raison que presque toujours elles sont

(1) Le père de M. Gasparin a été député des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale, où il vota avec Carnot et les autres grands citoyens de cette immortelle assemblée.

arbitraires et vexatoires. Nous sommes destinés à en fournir une nouvelle preuve. Il s'agit encore de l'affaire du vol qui a été commis à St-Germain au Mont-d'Or, et à raison duquel deux pères de famille, deux citoyens patentés ont été arrêtés d'une manière odieuse, ainsi que cela résulte de leur lettre insérée dans votre dernier numéro. Voici ce qui a donné lieu à notre arrestation: Nous habitons St-Rambert où nous travaillons dans la manufacture de la Sauvagnère; notre mère habite St-Germain au Mont-d'Or où elle cultive une petite propriété, des-lors nous avons un *patrimoine*, et nous sommes citoyens connus. Le six avril dernier nous allâmes voir notre mère et chercher un épervier pour la pêche; nous revînmes à St-Rambert dans la même nuit, et nous étions rendus chez nous le dimanche même de Pâques. Une fatale coïncidence a voulu que dans cette même nuit le vol dont il s'agit ait été commis, mais de cette coïncidence à la présomption que nous étions coupables, il nous semble qu'il devait y avoir loin. L'autorité sûre de l'impunité ne raisonne pas ainsi, et dès le même jour (7 avril) nous sommes arrêtés, conduits, la chaîne au cou, par la gendarmerie, à St-Germain. Nous fûmes confrontés et nullement reconnus, ce qui en effet aurait été bien difficile; il nous semble que nous aurions au moins dû être mis en liberté immédiatement, loin de là, nous avons été amenés à Lyon, toujours enchaînés (1), déposés dans la prison de Roanne dont nous venons seulement de sortir après vingt-quatre jours de détention. Tel a été le bon plaisir de M. le procureur du roi. Simples travailleurs, n'ayant pour fortune que notre honneur, nous avons besoin qu'il soit bien constaté qu'il est toujours pur et sans tache; c'est pourquoi nous nous adressons à vous; vous priant de donner à la présente toute la publicité possible, c'est là, nous ne le savons que trop, notre seule indemnité.



Tant pour moi que pour Jean-Marie et Jean Mothier, mes frères,
Joseph MOTHIER.

Note du Rédacteur. — La sagesse du magistrat doit amender le vice de la loi, nous le répétons, nous le répéterons toujours. Nous nous élèverons de plus fort et chaque jour contre cette légèreté avec laquelle on dispose de la liberté des citoyens sur de simples présomptions. Nous profiterons de cette occasion pour faire observer que M. le procureur du roi a sans doute trouvé concluantes les observations dont le *Précurseur* a fait suivre sa lettre en réponse à celle de Margolet et Chédiffer car il ne nous a pas requis d'insérer cette même lettre; arrêté sans doute par la crainte de voir figurer au bas les sages observations de M^e Favre, nous en prenons acte et nous dirons en résumé: Magistrats, la loi vous confie un grand pouvoir, usez mais n'abusez pas; car la gent prolétaire qui a cessé d'être *taillable et corvéable* ne veut plus être *incarcérable* à volonté.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

(PRÉSIDÉ PAR M. GOUJON.)

Audience du 2 mai 1855.

D. Lorsqu'une maîtresse d'apprentissage quitte la vie séculière et entre dans une communauté religieuse, son élève est-elle dispensée de la suivre, et en ce cas l'engagement qui avait été consenti doit-il être résilié sans indemnité? — R. Oui.

La dame Suchet avait placé sa fille en apprentissage chez la demoiselle Gervais, ouvrière en soie à Lyon. Elle y était depuis quelque temps lorsque la demoiselle Gervais eut l'idée d'entrer dans une communauté religieuse qui existe à Cuire, près Lyon. La dame Suchet, ne voulant pas que son enfant suive sa maîtresse dans un couvent, demande la résiliation de l'engagement qu'elle a contracté avec elle.

(1) Cette précaution vexatoire a eu lieu sur la recommandation de M. Rozier notaire et maire de St-Germain, ce qui nous étonne d'autant plus de sa part qu'il nous connaît particulièrement. Il est encore débiteur à l'un de nous de 800 fr. dont la reconnaissance en date du 22 octobre 1851 payable à un an de date est entre ses mains; à un autre de 200 fr.

« Le conseil décide qu'à défaut par la demoiselle Gervais, de rentrer dans un domicile particulier d'ici au 24 juin prochain, l'engagement contracté entre elle et la fille Suchet est résilié sans dommages-intérêts. »

D. Lorsqu'un élève ne veut rien faire et que cela est constaté par le prud'homme chargé de la surveillance de l'atelier, le maître a-t-il le droit de résilier l'engagement sans être astreint au paiement de l'indemnité stipulée dans la convention? — R. Oui.

Monchernot se plaint que la demoiselle Eymar ne veut rien faire; ce fait est constaté par le rapport du membre du conseil sous la surveillance duquel l'atelier a été mis précédemment. La mère de la demoiselle Eymard soutient que sa fille fait ce qu'elle peut, et demande que dans le cas de résiliation de l'engagement, Mouchernot soit condamné à lui payer la somme de 200 fr. qui a été stipulée.

« Le conseil décide que l'engagement dont s'agit est et demeure résilié, attendu que c'est par la faute de la demoiselle Eymar, renvoie Monchernot de la demande en dommages-intérêts. »

D. Le maître qui, à raison de la mauvaise conduite de son élève, constatée par un des membres du conseil chargé de la surveillance de l'atelier, demande la résiliation de l'engagement contracté entre lui et cet élève, et fait abandon d'une année restant à courir, est-il dispensé de restituer tout ou partie de ce qu'il a reçu? — R. Oui.

Durand, graveur, demande que Berthier, son élève, quitte décidément son atelier, attendu sa mauvaise conduite, qui est constante, et déclare faire abandon de l'année d'apprentissage qu'il avait encore à faire. La dame Berthier, mère de l'élève, s'oppose à cette résiliation attendu qu'elle a payé pour que son fils fasse la totalité du temps convenu et dans le cas où le conseil ne déciderait pas ainsi, demande que Durand soit condamné à restituer une partie de la somme qu'il a reçue.

« Le conseil, vu la mauvaise conduite de Berthier fils, qui est constaté, vu l'abandon fait par Durand de la dernière année de l'apprentissage, laquelle devrait naturellement être productive pour lui, ordonne que l'engagement est résilié, et renvoie Durand d'instance sur la demande en restitution de la dame Berthier. »

D. La diminution qu'un négociant veut faire à unouvrier sur le prix de la façon d'une étoffe semblable à celle qu'il vient de fabriquer à un prix supérieur, équivaut-elle à un refus total d'ouvrage, et par ce fait le chef d'atelier est-il autorisé à demander une indemnité. — R. Oui.

Crétin avait monté 1 métier pour écharpes pour Berliot Sarrazin, au prix de huit francs chaque. A la fin de la première pièce, Berliot et Sarrazin en ont offert une seconde à Crétin, mais à condition que le prix ne serait porté qu'à 6 fr. 50 c. Crétin les a fait appeler devant le conseil en leur donnant l'option ou de lui continuer de l'ouvrage au même prix ou de lui payer les frais de montage.

« Le conseil considérant qu'une diminution aussi forte que celle proposée par Berliot et Sarrazin équivaut à un refus total d'ouvrage, les condamne à payer à Crétin les frais de montage et pour le règlement les renvoie devant MM. Favier et Perret, prud'hommes. »

D. Le chef d'atelier qui consent avec un élève une convention d'apprentissage pour dix mois seulement, est-il présumé par-là savoir que cet élève a commencé ailleurs un apprentissage, et dès-lors est-il passible des dettes que cet élève peut avoir contractées avec son précédent maître? — R. Oui.

Durand fils a été en apprentissage chez Audigier, cordonnier, il en est sorti lui devant la somme de 25 f., et est allé chez Antère avec lequel il a signé un engagement de dix mois seulement. Audigier réclame à Antère le paiement des 25 fr. qui lui sont dus, et l'accuse de

savoir que l'élève Durand avait déjà été en apprentissage.

« Le conseil, considérant qu'un apprentissage de 10 mois dénote qu'Antère connaissait que Durand fils avait déjà été en apprentissage, le condamne à payer à Audigier la somme de 25 fr. dont s'agit. »

Littérature.

L'HOMME ROUGE, satire hebdomadaire et en vers de MM. Veyrat et Berthaud, poursuit sa brillante carrière. La cinquième livraison qui vient de paraître ne le cède en rien à ses aînées. Il ne nous est pas possible de citer tous les vers heureux, toutes les pensées fortes qui abondent dans cette œuvre de conscience exécutée avec talent. Nous emprunterons seulement à la 4^e livraison, qui a pour titre : *La royauté*, et qui est dédiée aux rédacteurs de la *Tribune*, le morceau suivant qui la termine :

Citoyens. — Sans poursuivre un mirage de sable,
Vous creusez dans le roc votre œuvre impénétrable;
Qu'importe si l'éclat du bloc que vous taillez
Sautte au front des passans par la fange souillés?
A tous les noms salis vous devez l'infamie,
Et quand sur ses forfaits Lutèce est endormie

Il faut monter au front du palais Borgia,
Faire sauter le B et qu'on lise ORGIA.

M. Léopold CUREZ, de Verdun-sur-Meuse, ex-sous-officier d'infanterie, auteur d'une *Épître amoureuse d'Héloïse à Abeilard*, qu'on lit avec intérêt après celles de Colardeau et de ses nombreux émules, vient de se lancer dans la même carrière de la satire politique. Le prospectus de TISIPHONE a vu le jour, et sa lecture nous permet d'encourager le jeune poète. Il débute ainsi :

Moi, pour divinité, j'ai choisi Tisiphone,
Un dard lui sert de sceptre, un serpent de couronne,
Ses ongles venimeux harponnent les tyrans,
Rongent l'or de leurs mains sur leurs trônes sanglans,
Et leur jettent au front le soufre et le bitume
Qu'elle broie en courroux dans son creuset qui fume.
Point de grâce au parjure, et de sa dent d'acier
Quand elle heurte au trône elle sait le scier.
Tisiphone, quel nom! Némésis, Asmodée,
Ce sont des noms trop doux pour graver mon idée,
Et pour crier aux rois, dans leur profond sommeil,
Que le flot populaire inonde leur réveil;
Oh oui! c'est à présent qu'il nous faut des furies,
Pour fouiller aux lambris des longues Tuileries,
Pour exhumer enfin de ces murs ténébreux
Tant de royaux forfaits séculaires comm'eux.
Arme-toi, Tisiphone! et va dans leurs repaires,
Fouetter le front des rois de tes nœuds de vipères.

Courage Veyrat, Berthaud, Curez; rendez-nous sur les rives du Rhône ce que la France a perdu par l'apostasie de Barthélemy.

LES PROMÉTHÉIDES ou *Revue du Salon de 1833*, nous présentent un spectacle plus doux pour reposer nos yeux. La 6^e livraison vient de paraître; elle a pour titre LES SINGES. L'auteur voit en songe tous les maîtres de l'art,

Titien, Raphael, Guide, Corrège, Albane, et de vigoureux coups de fouet sont distribués à tous les artistes qui, sans talens, cherchent à les singer. Ce cadre, pour n'être pas neuf, n'en est pas moins agréable et manque rarement son effet. Une versification heureuse, une connaissance approfondie de la peinture décèlent deux artistes-poètes dont le public attend avec impatience que les noms lui soient révélés.

• L'EUROPE LITTÉRAIRE vient d'acquiescer du bibliophile Jacob la *Chronique pittoresque des rues de Paris*. Cet ouvrage important et curieux sera publié par fragments.

Le n° 27 contient une fable morale de Ch. NODIER, qui a pour titre : *L'Homme et la Fourmi*, elle ne déparerait pas les œuvres philosophiques de Voltaire lui-même.

UN DISCIPLE DE CHARLES FOURRIER

A SES CONCITOYENS.

Non loin de Paris, à Condé-sur-Vesgre, s'élève enfin une colonie, une phalange agricole et industrielle, qui a pour mission de résumer en quelques mois la théorie sociétaire, et de montrer à la France, à tous les habitans du globe, ce que peut, ce que doit être la société ! Nous avons besoin de croire que cette preuve nous sera assez tôt donnée, pour que nous puissions payer à Fourier vivant le tribut justement acquis à ses trente années de travaux humanitaires ; travaux qui nous ont dotés de la plus grande, de la plus heureuse découverte qui ait jamais enrichi les siècles entassés l'un sur l'autre, et pour qu'il soit vengé des ironiques dédains des monopoleurs de l'humanité.

Nous avons foi en lui, nous qui n'avons jamais désespéré de cette humanité ! et puisqu'il a su nous la montrer dans tout son jour, dans toute sa vérité, puisqu'enfin il a su disséquer l'homme vivant et nous le montrer tel que l'a fait la nature, avec des goûts, des affections et des besoins qui peuvent, qui doivent être satisfaits et qui pourtant ne le sont point, on comprendra, nous le pensons, pourquoi, doutant avec justice de la puissance et de la force des mille théories, qui, s'écartant de la voie divine, n'ont su que violenter, mutiler ces besoins, ces affections et ces goûts, puis accuser la nature des effets de leur propre ignorance, nous nous sommes rattachés avec joie à celle qui, après avoir analysé et la nature et l'homme, compris la tendance de la société, a su tracer hardiment la voie dans laquelle elle devait s'engager.

Associer les trois classes, riche, moyenne et pauvre, hommes, femmes et enfans, en travaux de ménage, culture, fabrique et beaux-arts, créer un ordre de choses qui puisse assurer aux uns du travail, une existence honorable, exempte d'inquiétude pour les besoins de chaque jour et sans crainte pour ceux de la vie entière ; aux autres, la conservation et l'accroissement non douteux de leurs richesses, garanti par une équitable répartition en capital, travail et talent : à tous, une éducation qui aura pour but de provoquer, de faire jaillir le développement et l'emploi de toutes les facultés physiques et morales de l'homme, et pour effet juste et vrai alors, de lui ouvrir le chemin des richesses, honneurs et fonctions. — Enfin le placer avec ses goûts, ses passions, sympathies et antipathies, dans un milieu tel, que l'essor le plus absolu donné à ses antipathies, sympathies, passions et goûts, n'ait d'autre effet que de réaliser en lui le vœu de la nature, en embrassant l'intérêt collectif de tous les membres d'une même phalange ; remplacer encore le malaise, la misère et la dislocation de notre machine sociale par l'accroissement certain de la richesse sociétaire devant réaliser au moins quatre fois le revenu de notre société civilisée ! Tel est le problème posé et résolu par Fourier ! Tel sera l'effet assuré du travail devenu attrayant, principe pivotant du mécanisme sociétaire.

A ces mots de richesse sociétaire, de quadruple revenu et de travail attrayant, il nous semble déjà enten-

dre messieurs de la critique et de l'ironie, gens que la saine morale a tant imprégnés de ses doctes principes et que la philosophie a tant et tant prêchés : qu'enfin ils possèdent la sublime science de douter de tout et tout nier, crier à l'immoralité, puis traiter de fous maître et disciples ! Haïte-là, messieurs ! doucement, s'il vous plaît. Place aux hommes du nouveau monde sociétaire ; et si l'immoralité et son hideux cortège vous font crier assez haut pour que votre voix arrive jusqu'à nous, alors nous vous dirons de laisser tomber un de vos regards sur notre société perfectibilisée, dont les déplorables progrès n'ont su produire qu'oisive é, vol, assassinats et débauches immensément progressive, et comme moyens de répression bagnes et échafauds ! Ensuite vous les reporterez sur la phalange de Condé-sur-Vesgre ; là vous verrez s'élever une école, ou plutôt un foyer de morale qui suffira, nous le pensons, pour faire taire tous vos scrupules ; et les apôtres sincères de la liberté pourront aussi se convaincre ; que les constructions pacifiques de ce nouveau monde, possèdent seuls les véritables éléments de la liberté, de l'égalité et du bien-être de tous ! Mais revenons au travail attrayant.

R..... cadet.

(La suite à un prochain numéro.)



LE CANOT.

HISTOIRE CONTEMPORAINE,

(Fin.—Voy. l'Echo, n°s 13, 16 et 17.)

Ce qui inquiétait le plus Jacques entre les quatre murailles où la justice l'avait mis, c'était le sort de sa femme et de ses enfans. Depuis trois jours qu'il était là on n'était pas encore venu le voir et il vivait dans de cruelles angoisses. Un matin la porte s'ouvre et Rose entre.

Jacques lui saute au cou :

— Que fais-tu ? Comment vivez-vous ? Pourquoi as-tu tant tardé ?

Rose étourdie de ces questions rapides, le mène vers une chaise, l'y fait asseoir, se place sur ses genoux et lui raconte ce qui lui est arrivé.

— Pour payer les frais du procès on a saisi et vendu notre petit mobilier.... J'ai trouvé à louer un grenier où nous demeurons.

— Pauvre femme.... — Et il l'embrassait en pleurant....

— Puis j'ai cherché de l'ouvrage afin de pouvoir nourrir nos enfans.... Voilà pourquoi je ne suis pas venue plus tôt.... Tu ne m'en veux pas, n'est-ce pas ?...

— Oh ! non, non... !

— Comme je gagne bien peu, nous ne mangeons qu'une fois par jour, mais nous mangeons enfin... !

Jacques sanglottait et couvrait sa femme de baisers.

Les heures se passèrent vite à aviser aux moyens de passer ce moment critique, à parler de leur honneur quand ils seraient libres et réunis !

Jacques témoigna à Rose, sa crainte que pendant son absence, Boursault ne se portât à quelque violence envers elle. « Oh ! lui disait-il avec rage, si ce scélérat osait le faire, accours ici, réfugie-toi dans mes bras... « il ne viendra pas t'y chercher... »

Et cette idée surtout l'entretenait dans un état d'irritation et de malaise qui le tuait.

Cependant le geolier annonça que l'heure de la sortie des visiteurs était arrivée.

— Je ne veux pas que tu t'en ailles, s'écria Jacques,

il pourrait te rencontrer et te faire du mal... et je ne serais pas là pour te défendre...

— Il faut bien qu'elle sorte cependant... reprit le geolier.

— Tu ne t'en iras pas... je ne serais pas là pour te défendre.

Et il la tenait embrassée étroitement et ne voulait pas la lâcher malgré ses efforts et ses supplications. C'est en vain que le geolier lui montrait le règlement; il le repoussait et n'écoutait que sa douleur.

— Allons, il faut employer les grands moyens, dit l'homme aux clés.

Il alla chercher quatre hommes et un caporal. On arracha violemment Rose à son mari qui criait d'une voix déchirante :

— Oh ! ne m'abandonne pas... Et toi aussi tu veux me quitter... Il te fera du mal.

— Et quand elle fut sortie, éplorée et larmoyante, il resta là, étendu misérable sur le carreau. Force était restée au règlement.

Jacques souffrait bien, retenu dans sa prison par la main de fer de la loi et s'imaginant toujours que Rose était peut-être au moment même en butte aux brutales séductions du négociant. Alors il avait la fièvre, ses bras se roidissaient, et il aurait voulu renverser les murs. Jamais il n'avait si bien senti le prix de la liberté.

Tous les jours sa femme venait le voir et lui amenait ses enfans à embrasser ; tous les jours en la voyant partir il éprouvait la même souffrance.

Ah ! il s'amassait dans son sein un gros levain de haine contre les oppresseurs de sa classe.

Le jour de la délivrance arriva ; Jacques sortit de prison. Comme son pied foulait joyeusement le pavé de la ville ! Comme sa poitrine se gonflait de plaisir au vent libre des rues ! Il courut chez lui.

Arrivé à la Croix-Rousse, il y remarqua du tumulte. Il rencontre Léonard effaré qui lui dit :

— Les fabricans ont refusé le tarif. La garde nationale monte à la Croix-Rousse pour disperser les rassemblemens d'ouvriers. On dit que des coups de fusil se sont fait entendre vers la Grande-Côte.

A ces mots de fabricans, Jacques se précipite vers des groupes de canuts qui criaient : aux armes ! Il les excite, il les anime de sa haine. Il saisit une carabine qu'on lui présente ; il dirige la foule vers le lieu où le bruit éclate. Il grince des dents en se voyant en face de ceux qu'il déteste, et au moment où il va ajuster l'un d'eux, il tombe.

— C'était Boursault, qui peut-être par hasard, l'avait frappé d'une balle au front.

Le lendemain Jacques le factieux fut jeté pâle-mêle avec d'autres à la fosse commune. Il n'y eut que Rose qui parla encore de lui et le pleura.

Boursault, rentré dans Lyon à la suite du prince royal, reçut la croix d'honneur et les actions de grace du journal officiel. (1)

L. COUAILHAC,

Note du Rédacteur. — Nous avons extrait cette historiette de *mœurs des Sept Contes Noirs*, ouvrage intéressant publié en 1852 à

(1) Note du Rédacteur. — Un travail se prépare par les soins de M. Marrast sur les croix d'honneur accordées depuis 1814. Il doit nous être communiqué ; nous en extrairons les documens relatifs à celles qui ont été accordées à la suite des journées lyonnaises de novembre 1851 et nous les offrirons à nos lecteurs auxquels cela fera sans doute plaisir. *La vertu et la valeur doivent être honorées.*

Lyon, chez Bohaire, par M. Louis Couailliac, ex-professeur au Lycée, actuellement l'un des rédacteurs de la *Bibliothèque populaire*. Cet ouvrage forme un volume in-8 de 142 pages. Les autres contes sont intitulés *l'Espagnol*, *Une Femme*, *la Fille du Chirurgien*, *Le Paria*, *Mephistophélès* et *Le Projet de loi* ; ils sont précédés d'une préface sous le titre de *Causerie d'ouverture* dont nous recommandons la lecture à nos lecteurs.

A I : DIVERS.

(205) BREVET DE PERFECTIONNEMENT.

Le sieur David prévient MM. les fabricans que le moyen d'arrêter les cannettes à plusieurs bouts quand un bout casse, dont il a été fait mention dans ce journal, est en activité, il peut s'ajouter à toutes les mécaniques de son invention, comme rondes, longues, et en fer à cheval ; il recommande ces dernières pour les cannettes seulement qui en en faisant depuis dix jusqu'à vingt et étant assis dispense d'étendre les bras.

S'adresser, pour les voir, à l'inventeur, au pied de la côte Saint-Sébastien, à Lyon.

(204) On demande un ouvrier très-capable de soigner 4 métiers en châles crêpes de Chine et autres ; on l'intéressera. S'adresser au bureau.

(202) On désirerait trouver à acheter un pliage pour la fabrique. S'adresser au bureau.

(198) PAR BREVET D'INVENTION.

MACHIZOT ; rue du Chariot d'Or, à la Croix-Rousse, et MOLOZAY, rue Vieille-Monnaie, n. 8, offrent aux chefs d'atelier des mécaniques à cannettes à arrêt sans soterelles ; ils en font d'une dimension beaucoup plus petite que celles faites jusqu'à ce jour.

(194) A vendre, un métier 5/4, mécanique en 400 avec tous les accessoires. S'adresser au bureau.

(195) A vendre de suite un atelier de 4 métiers, travaillant pour châles satin 6/4, mécaniques en 1,200 et 1,800 ; suite de l'ouvrage et de la location. S'adresser au bureau.

(195) A vendre, mécanique en 400, 700, 1,000, régulateurs de première force, rouleau 5/4, planches d'arcades, 5/4, 6/4, et caisse pour cartons ; le tout en très-bon état, ayant peu travaillé. S'adresser au bureau.

(155) A vendre ensemble ou séparément, un superbe atelier de 3 métiers, articles nouveautés à la Jacquard, et facilités pour le paiement. S'adresser au bureau du journal.

(192) A vendre, trois métiers travaillant, mécanique en 900, et tous les ustensiles nécessaires à l'atelier. S'adresser chez madame veuve Vincent, rue Tables-Claudiennes, n° 14.

(157) A vendre de suite un atelier de 4 métiers d'unis en activité, une mécanique ronde, avec tous les accessoires et suite du loyer. S'adresser au bureau.

(201) EPITRE amoureuse d'*Héloïse à Abeilard*, d'après les lettres originales, par Léopold CUREZ. auteur de *Tisiphone*. Lyon, 1855, 48 pag. in-8°, chez M^{me} Gœury, au cabinet littéraire, place des Célestins, et chez les libraires. Prix : 75 c.

(188) L'HOMME ROUGE, satire politique en vers, paraît tous les dimanches par livraisons de 8 pag. in-4°. Le prix de la souscription est de 8 fr. par trimestre, soit 15 livraisons ; 15 fr. pour 26 livraisons ou deux trimestres ; et 30 fr. pour l'année, 52 livraisons. Par la poste, 1 fr. de plus par trimestre. On souscrit à Lyon au bureau de la *Gleanse* ; chez M. Babeuf, libraire, et dans les départemens, chez tous les directeurs des postes.

(199) TISIPHONE, satire politique par Léopold Curez. Le prospectus est en vente chez tous les marchands de nouveautés ; cette satire paraîtra par livraisons de 8 pag. in-12, à des époques indéterminées, 5 livraisons, 1 fr. 50.

(172) LE SIÈCLE, *Revue critique de la littérature des sciences et des arts*, paraissant tous les samedis par cahiers de deux feuilles d'impression (32 pages in-8°.) Prix, pour les départemens, 24 fr. pour six mois, 46 fr. par an (3 fr. de plus par trimestre pour l'étranger). On s'abonne à Paris, au bureau du journal, rue du Battoir-Saint-André, n° 1 ; chez Roret, libraire, rue Hautefeuille, n° 10 ; et chez tous les libraires et directeurs de la poste.

BERGER, GÉRANT.